

SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DES SABLONS

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale de prélèvement d'eaux souterraines destinées à la consommation humaine sur le site du captage d'Esches (60)

PIECE 3.1 : ELEMENTS DE L'ARTICLE R181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sous dossier 4 : Rubriques de la nomenclature

SOMMAIRE

1. Description de l'activité	3
2. Nomenclature	3
2.1. Justification de la demande de prélèvement	3
2.2. Débits d'exploitation demandés	5
2.3. Rubriques concernées	5
2.4. Evaluation environnementale	6

TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Evaluation des besoins</i>	3
<i>Tableau 2 : Production mobilisable sur l'UDI</i>	4

ANNEXE 1 : DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

On trouvera dans l'étude d'impact, en pièces 5.2. et 5.3. du présent dossier, la description :

- de la nature et du volume de l'activité ;
- de ses modalités d'exécution et de fonctionnement ;
- des procédés mis en œuvre ;
- des moyens de suivi et de surveillance ;
- des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- des conditions de remise en état du site après exploitation ;
- de la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.

2. NOMENCLATURE

2.1. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PRELEVEMENT

L'évaluation des besoins à divers termes a été menée en 2016 dans le cadre de l'étude de schéma directeur eau potable réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Eaux Potables des Sablons par le groupement Verdi-Veolia eau.

Les besoins journaliers (m³/j) pour l'unité de distribution Méru-Amblainville estimés à divers horizons, selon des hypothèses basses, moyennes et hautes, sont repris dans le tableau ci-après.

	Besoins moyens	Besoins de pointe	Besoins moyens	Besoins de pointe	Besoins moyens	Besoins de pointe
	Hypothèse basse		Hypothèse moyenne		Hypothèse haute	
2015	2 717	4 537	2 717	4 537	2 717	4 537
2025	2 855	4 768	2 979	4 974	3 103	5 181
2030	2 939	4 909	3 133	5 231	3 326	5 554
2035	3 024	5 051	3 295	5 502	3 565	5 954

Tableau 1 : Evaluation des besoins

Le tableau ci-après permet d'évaluer la capacité des installations en place à subvenir à ces besoins.

Ressources disponibles	Débit autorisé selon DUP (m ³ /j)	Capacité de pompage (Equipements en place) Q pompe x 20 h (m ³ /j)
Méru F1	6 800	2 200
Méru F2		2 560
Forage d'Esches	3 000*	2 140
TOTAL	9 800	6 900

Tableau 2 : Production mobilisable sur l'UDI

**Présente demande sur la base d'un débit critique de 150 m³/h, évalué lors du diagnostic mené sur l'ouvrage en décembre 2019.*

Le syndicat envisage de formuler une demande de prélèvement portant sur un débit horaire, un débit journalier et un débit annuel.

Le débit horaire correspond au débit critique de l'ouvrage évalué suite aux derniers pompages d'essai réalisés en décembre 2019.

Le débit journalier correspond à un temps de fonctionnement maximum de 20 heures par jour à ce débit horaire.

Le débit annuel se base :

- sur les besoins à terme identifiés dans le cadre de l'étude de schéma directeur eau potable pour l'UDI de Méru-Amblainville ;
- sur les modalités de satisfaire ces besoins sans engendrer de déséquilibre local dans l'exploitation des ressources concernées, et ceci sur le long terme donc en intégrant les possibles baisses de recharge de la ressource souterraine sous l'effet du changement climatique.

2.2. DEBITS D'EXPLOITATION DEMANDES

Le syndicat souhaite donc porter la demande de prélèvement suivante :

débit horaire :	150 m³/h
débit journalier :	3 000 m³/j
volume annuel :	415 000 m³

2.3. RUBRIQUES CONCERNEES

L'exploitation du captage d'Esches dans ces conditions **sera soumise à autorisation** au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature instituée par l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

a) Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).

b) Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)."

2.4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présente demande de prélèvement relève de l'examen au cas par cas des projets susceptibles d'être soumis à évaluation environnementale (catégorie 17 des projets repris dans le tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement).

Une demande d'examen au cas par cas, pour évaluer une éventuelle soumission du projet à évaluation environnementale, a été transmise à l'autorité environnementale.

Cette dernière a estimé que le projet présenté était soumis à évaluation environnementale.

Une copie du courrier justifiant cette décision est annexée à la présente pièce.

ANNEXE 1 : DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5791
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5791, déposé complet le 7 octobre 2021 par le syndicat mixte d'eau potable des Sablons, relatif au captage d'eau souterraine destiné à la consommation humaine, sur la commune d'Esches, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 décembre 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 11 novembre 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à capter de l'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, relève de la rubrique 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout dispositif de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

Considérant que le captage permet de prélever dans la nappe de la craie un volume annuel maximal de 930 000 m³ ;

Considérant l'ampleur du prélèvement ;

Considérant le contexte du changement climatique qui, selon les prévisions du projet Explore 2070¹, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 10 à 20 % par rapport à l'actuel à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur de la vallée de l'Esches et qu'il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et d'exploitabilité de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;

Considérant la localisation du captage dans un secteur où les précipitations efficaces, seule source d'alimentation des milieux aquatiques et de recharge des nappes, sont parmi les plus faibles enregistrées en région depuis plusieurs décennies ;

Considérant que l'observatoire national des étiages² a constaté plusieurs périodes d'assec depuis 2012 pour le cours d'eau de l'Esches dans le bassin versant duquel le captage se situe ;

Considérant les autres projets de captage d'eau potable sur le même secteur et qu'il est nécessaire d'en évaluer les effets cumulés sur la ressource en eau ;

Considérant que le taux de nitrates est de 38 mg de NO₃, au-delà de 80 % du taux limite de qualité, et qu'il est nécessaire d'étudier l'évolution du taux de nitrates dans le temps et le cas échéant de définir les mesures pour permettre sur le long terme la distribution d'une eau répondant aux normes de qualité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 11 novembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de régularisation du captage d'eau souterraine à destination de la consommation humaine sur la commune d'Esches, dans le département de l'Oise, déposé par le syndicat mixte d'eau potable des Sablons, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 Projet « Explore 2070 » : projet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui s'est déroulé de juin 2010 à octobre 2012 visant à élaborer et évaluer des stratégies d'adaptation au changement climatique face à l'évolution des hydrosystèmes et des milieux côtiers à l'horizon 2050 – 2070 (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/44>).

2 ONDE : <https://onde.eaufrance.fr/acces-aux-donnees>

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu
DEWAS
matthieu.dew
as

Signature numérique
de Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2022.01.18
11:51:08 +01'00'

Voies et délais de recours**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact*****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).